



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 14 du 16 février 2016

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DRCL/BAFU/2016-0012 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, secteur du hameau de Thuy.
002	PREF/DRCL/BAFU/2016-0010 du 8 février 2016 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).
003	PREF/DRCL/BAFU/2016-0011 du 8 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy).
004	DTPJJ 2016-0016 « portant renouvellement de l'habilitation justice du service de placement de judiciaire à la journée « Entract' » sis 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay. »
005	DRPJ74 2016 1 portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône Alpes
006	PREF/ DRCL/ BCFCT/ 2016-0034 du 11 février 2016 portant labellisation de la Maison de services au public d'Abondance
007	ARS/DD74/ES 2016-006 du 08/02/2016, concernant l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE SIXT
008	ARS/DD74/ES 2016-007 du 08/02/2016, concernant l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY
009	DIRECCTE UD74 /2016- 0018/ Mutations économiques / Services aux personnes Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROSSET ISABELLE N°SAP530298777
010	DSDEN/SG/AA/2016-0007 du 09 février 2016 portant sur les mesures de carte scolaire pour la rentrée 2016
011	DDT-2016-0365 du 10 février 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Abondance, sur la commune d'Abondance
012	DDT-2016-0366 du 10 février 2016 relatif à la DIG au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de maîtrise des crues et d'évacuation des eaux pluviales, sur la commune de BONS EN CHABLAIS.
013	DDT-2016-0367 du 10 février 2016 relatif à l'autorisation de l'aménagement hydroélectrique des barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz sur le Brevon, sur la commune de VAILLY.
014	DDPP/SPAE/2016-023 du 11/02/2016 portant sur l'habilitation du Dr BAILLY Caroline
015	DDPP/SPAE/2016-024 du 11/02/2016 portant sur l'habilitation du Dr COISNE Grégoire.
016	DDPP/SPAE/2016-025 du 11/02/2016 portant sur l'habilitation du Dr BLANCHARD Nathalie
017	DDT-2016-0378 du 16 février 2016 portant autorisation de rejet du poste de refoulement de Saint Pierre sur le réseau des eaux usées de la station de l'agglomération de Saint Pierre en Faucigny situé sur la commune d'Arenthon
018	DIRECCTE UD74 / 2016 0019 Mutations économiques / Services aux personnes Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne YUNA PROFS N°SAP818026676
019	CHANGE - Décision 2016-DG-006 portant délégation de signature au Directeur des Activités de Réseaux et de la Qualité



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 8 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0012

portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, secteur du hameau de Thuy.

VU le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2016 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de Thônes en date du 10 septembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, dans le secteur du hameau de Thuy ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles concernées par le tracé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Thônes du vendredi 18 mars au lundi 4 avril 2016 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Thônes, secteur du hameau de Thuy.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis PRESSE, directeur Assedic en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Thônes, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Thônes, les :

- vendredi 18 mars 2016, de 9 H 00 à 11 H 00,
 - samedi 26 mars 2016, de 10 H 00 à 12 H 00,
 - et lundi 4 avril 2016, de 15 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Thônes, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Thônes, qui les annexera au registre.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire de Thônes, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Thônes et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Thônes au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Thônes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Thônes, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Thônes,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0010

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 23 mars 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny, avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0037 du 3 novembre 2015 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies de La Balme de Sillingy et de Mésigny du 7 au 22 décembre 2015 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Mme le commissaire enquêteur, avec recommandations, en date du 8 janvier 2016 ;

VU le courrier de M. le président du SILA en date du 1^{er} février 2016 précisant certains points soulevés lors de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies de La Balme de Sillingy et de Mésigny, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de La Balme de Sillingy et de Mésigny dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
Messieurs les maires de La Balme de Sillingy et de Mésigny,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Madame le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 8 février 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0011

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Communes de La Balme de Sillingy et Mésigny (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Anney).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 23 mars 2015 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny, avec occupation temporaire des terrains ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'Anney ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur les communes de La Balme de Sillingy et Mésigny.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Balme de Sillingy et de Mésigny et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
- MM. les maires de La Balme de Sillingy et de Mésigny,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

Annecy, le **08 FEV. 2016**

Arrêté n° 2016- 0016

portant renouvellement de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » sis 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay.

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009 - 1703 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 15 places géré par la Maison d'enfants à Caractère Social Cognacq-Jay;

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 892 du 2 avril 2010 portant habilitation justice du service Entr'Acte géré par la Maison d'enfants à Caractère Social de la Fondation Cognacq-Jay ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2016-0015 du 29 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » géré par la Fondation Cognacq-Jay ;

Vu la demande de la Fondation Cognacq-Jay du 9 mars 2015 ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, du 7 janvier 2016 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Thonon du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Thonon, du 15 décembre 2015 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de placement judiciaire à la journée « Entract' » sis 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay, est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 11 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375 3-4° du code civil.

En cas d'accueil de fratries, l'âge d'admission peut être abaissé à 6 ans.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur l'agglomération d'Annemasse, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service d'accueil de jour judiciaire s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : La capacité globale du service est fixée à 15 places.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE N° 2016-1 DRPJJ-74

Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014247-0008 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Alain DUPUY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie pour le département de la Haute-Savoie et à Mme Nicole MOLLARD, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 3 février 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Marc BRZEGOWY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Anancy, le 11 FEV. 2016

Bureau des concours financiers

et de la coopération transfrontalière

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCFCT/2016-0034

portant labellisation de la Maison de services au public d'Abondance

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015

VU la demande de labellisation présentée le 27 janvier 2016 par la Poste

VU la convention cadre de partenariat signée entre la Poste, la commune d'Abondance, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie, pôle emploi et la mutualité sociale agricole (MSA) le 15 décembre 2015

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bureau de poste d'Abondance, situé place du Champ de foire, est labellisé « Maison de services au public » au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des Maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention locale de partenariat informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges. De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet est informé par la Poste sous préavis de 3 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Adresse postale : rue du 30ème Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74034 ANNECY cedex
Christophe Noël du Payrat

Tel : 04.50.33.60.00 – Fax : 04.50.52.90.05 – <http://www.haute-savoie.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

08 FEV. 2016

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2016- 006

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du "col des Mouilles" et du forage des "Pochons" –

Déclaration d'utilité publique n° 2011040-0011 du 09/02/2011 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : commune de SAINT JEAN DE SIXT

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011040-0011 du 09/02/2011, déclarant d'utilité publique le captage du "Col des Mouilles" et le forage des "Pochons", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT JEAN DE SIXT ;

CONSIDERANT :

La correspondance de Monsieur le maire de SAINT JEAN DE SIXT en date du 01/02/2016, par laquelle il demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de SAINT JEAN DE SIXT ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 09/02/2016, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011040-0011 en date du 09/02/2011.

Article 2 : Monsieur le maire est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 09/02/2016, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de SAINT JEAN DE SIXT :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de SAINT JEAN DE SIXT.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN DE SIXT, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

08 FEV. 2016

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2016- 007

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de "la Diau" – Déclaration d'utilité publique n° 2011040-0007 du 09/02/2011: prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du canton de RUMILLY

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011040-0007 en date du 09/02/2011, déclarant d'utilité publique le captage de "la Diau", et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY ;

CONSIDÉRANT :

La correspondance en date du 03/02/2016, par laquelle M. le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2011, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate de protection du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du canton de RUMILLY ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 09/02/2016, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011040-0007 en date du 09/02/2011.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 09/02/2016, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de , Monsieur le président de la communauté de communes de RUMILLY, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Payrat

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie



Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530298777
N° SIREN 530298777**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 février 2016 par Madame Isabelle ROSSET en qualité de responsable, pour l'organisme ROSSET Isabelle dont l'établissement principal est situé 9 Place des Arts 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP530298777 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division 1^{er} degré
Références: DIV 1/SM

Annecy, le 9 février 2016

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° DSDEN/SG/AA/2016-0007
relatif aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2016

ARRETE

Article 1 : à compter de la rentrée scolaire 2016, sont réalisées les mesures suivantes :

IMPLANTATIONS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ANNEMASSE Camille Claudel EP (2 emplois)
CHENS-SUR-LEMAN Le Vernet EP (1 emploi)
CLUSES Les Ewues 2 EP (1 emploi)
EVIAN Centre EE (1 emploi)
FRANGY EE (1 emploi)
GAILLARD Le Châtelet EP (1 emploi)
GAILLARD Les Voirons EE (1 emploi)
LE SAPPEY EE (1 emploi)
MARNAZ EE (1 emploi)
MEYTHET Centre EE (1 emploi)
PRINGY EE (1 emploi)
SAINT-JULIEN François Buloz EP (1 emploi)
SALLANCHES Les Vouilloux EE (1 emploi)
SCIONZIER EE (1 emploi)
SILLINGY Chaumontet EP (1 emploi)
THONON Jules Ferry EP (1 emploi)
THONON Commune (1 emploi)

classes maternelles :

ANNEMASSE Camille Claudel EP (1 emploi)
ANNEMASSE Saint Exupéry EP (1 emploi)
ARCHAMPS EP (1 emploi)
MAGLAND Val d'Arve EM (1 emploi)
REIGNIER-ESERY Arculinges EP (1 emploi)
SCIONZIER Le Cretet EM (1 emploi)
SEYNOD Balmont EP (1 emploi)
VERS EP (1 emploi)
VILLE-LA-GRAND Bergerie EM (1 emploi)
VILLE-LA-GRAND Les Pottières EM (1 emploi)

Dispositif scolarisation des enfants de moins de 3 ans :

ANNEMASSE Commune (1 emploi)
SCIONZIER Crozet EM (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (2,60 emplois)
Aide pédagogique (4 emplois)
Psychologues scolaires (3 emplois)
CONTAMINE-SUR-ARVE Maître E (1 emploi)
EVIAN La Détanche EP UPE2A (1/2 emploi)
Conseiller Pédagogique Maternelle (1 emploi)
Conseiller pédagogique Arts Visuels (1/2 emploi)
Conseiller pédagogique Education Musicale (1/2 emploi)
Titulaires remplaçants (4 emplois)

RETRAITS D'EMPLOIS

classes élémentaires :

ABONDANCE EP (1 emploi)
ALLONZIER EE (1 emploi)
ANNECY-LE-VIEUX Le Lachat EE (1 emploi)
ANNEMASSE Jean Mermoz EP (1 emploi)
BONNEVILLE Les Iles EP (1 emploi)
CLUSES Les Ewues 1 EP (1 emploi)
COLLONGES Ch. Perrault EP (1 emploi)
DOMANCY Les Gyapetes EE (1 emploi)
FAVERGES-SEYTHENEX René Cassin EE (1 emploi)
MANIGOD Pierre Bozon Leydier EP (1 emploi)
PASSY L'Abbaye EP (1 emploi)
SILLINGY Chef Lieu EE (1 emploi)
TANINGES Melan EP (1 emploi)

classes maternelles :

CLUSES Sardagne EP (1 emploi)
LOVAGNY EP (1 emploi)
MASSINGY EP (1 emploi)
MESSERY EM (1 emploi)
MEYTHET Cotfa EM (1 emploi)
MARNAZ EM (1 emploi)
PASSY Plateau d'Assy EP (1 emploi)
SCIONZIER Crozet EM (1 emploi)
SEYSSEL Jules Coissard EP (1 emploi)
VAL DE CHAISE Cons Sainte Colombe EP (1 emploi)

divers :

Décharges de direction (1,17 emplois)
Aide pédagogique (0,67 emplois)
DOUVAIN EE ULIS 2 option A (1 emploi)
BONNEVILLE Les Iles EP Maître E (1 emploi)

TRANSFERTS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

Transfert du poste de Psychologue scolaire de TANINGES EP à CLUSES Laurent Molliex EE
Transfert du poste E d'ANNEMASSE La Fontaine EE à Jean Mermoz EP
Transfert du poste E de GAILLARD Le Salève EP à VETRAZ-MONTHOUX F. Dolto EP

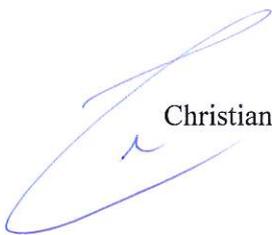
Transformation du demi-poste UPE2A de CLUSES Les Ewues 1 en demi-poste enfants du voyage
Transformation de postes de TR ZIL en postes de TR Brigade : SILLINGY Chef Lieu EE et CRUSEILLES EP

FUSIONS - REGROUPEMENTS

Fusion des écoles élémentaire et maternelle du Colovry à ANNECY-LE-VIEUX
Regroupement des écoles élémentaire et maternelle de SAMOENS
Regroupement des écoles élémentaire et maternelle de MESSERY

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et des ressources

Référence : PPR/VD

Anncsey, le 10 février 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0365

**Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Abondance
(26 300 EH avec extension possible à 35 000 EH)**

Renouvellement d'arrêté d'exploitation

Commune : ABONDANCE

Milieu récepteur : Dranse d'Abondance

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT du 1 octobre 2010 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Abondance, au lieu-dit les Granges ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du 7 juillet 2015 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite le renouvellement d'autorisation, sur les communes d'ABONDANCE, de la CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 7 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (Les Granges, 74360 ABONDANCE), en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date du 28 janvier 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Le président du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration d'Abondance sur la commune d'ABONDANCE, au lieu dit « les Granges » (coordonnées Lambert 93 : X = 984 836 ; Y = 6 582 574).

L'agglomération d'Abondance comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – La station

La station (coordonnées Lambert 93 : X = 984 836 ; Y = 6 582 574) est en service depuis octobre 2006 sur un site localisé rive gauche de la Dranse d'Abondance.

2.2.2 – Le système de collecte et de transfert

Les réseaux d'assainissement des communes du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance sont conçus sur le mode séparatif. Ils relèvent de la compétence de chacune des communes raccordées à la station d'épuration d'Abondance. Le réseau de transfert est de la compétence du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance. L'ensemble du linéaire des réseaux d'assainissement est évalué à 78 078 mètres.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans la Dranse d'Abondance (coordonnées Lambert 93 : X = 984 741 ; Y = 6 582 622).

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages

Le réseau détient trois postes de refoulement ne disposant pas de trop-plein vers le milieu naturel et dont les tronçons collectent une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/j de DBO5.

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits pris en compte

		Capacité à 26 300 EH	Capacité à 35 000 EH
	Unité	Débit	Débit
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	750	960
Débit de temps sec	m ³ /h	375	480
Débit nominal	m ³ /j	6 100	7 200
Débit de référence (Percentile 95)	m ³ /j	4 000	
QMNA5	m ³ /s	1,9	1,9

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j	
		Capacité à 26 300 EH	Capacité à 35 000 EH
DBO5	60	1 578	2 100
DCO	150	3 945	5 250
MES	70	1 841	2 450
NTK	15	394,5	525
NH4	14	368,2	490
PT	2	52,6	70

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,7
DCO	10
MES	3,6
NH4+	0,03
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Capacité à 26 300 EH		Capacité à 35 000 EH	
		Concentration maximale	Rendement minimal (%)	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	84	25	88
DCO	mg/l	125	79	125	84
MES	mg/l	35	90	35	90
NTK(*)	mg/l	15	78	15	83
NH4+(*)	mg/l	9	89	7	92
PT(**)	mg/l	1	95	1	95

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12°C.

(**) en moyenne annuelle

d) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé au cours de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

A l'issue de cette campagne, deux substances ont été considérées comme significative : le cuivre et le zinc.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation a poursuivi les mesures au cours des années suivantes en 2013 et 2014, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1 800$	$\geq 1 800$ et $< 3 000$	$\geq 3 000$ et $< 12 000$	$\geq 12 000$ et $< 18 000$	$\geq 18 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération d'Abondance, le nombre de mesures à réaliser est de **3** par année, à l'exception de l'année 2016 où aucune analyse n'est demandée.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages, susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison de deux campagnes annuelles (IBGN). Un suivi bactériologique sera effectué à hauteur de 3 analyses par an entre juillet et septembre. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année					
	Capacité à 26 300 EH			Capacité à 35 000 EH		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
Amont traitement	Aval traitement	Amont traitement		Aval traitement		
Débit	365	365	2	365	365	2
DBO5	24	24	2	24	24	2
DCO	24	24	2	52	52	2
MES	24	24	2	52	52	2
NTK	12	12	2	12	12	2
NH4	12	12	2	12	12	2
NO2	12	12	2	12	12	2
NO3	12	12	2	12	12	2
PT	12	12	2	12	12	2
T°	365		2	365		2
PH	24	24	2	52	52	2
IBGN			2			2

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année	
	Capacité à 26 300 EH	Capacité à 35 000 EH
Boues	24	52

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes	
			Capacité à 26 300 EH	Capacité à 35 000 EH
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	3	3
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	3	5
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	3	5
NTK	Echantillon moyen journalier		2	2
NH4	Echantillon moyen journalier		2	2
PT	Echantillon moyen journalier		2	2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter, soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2035**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du syndicat de la vallée d'Abondance.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ABONDANCE.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance, les maires d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et de CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Le préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 10 février 2016

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MAD/OF

Arrêté n° DDT-2016-0366

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural et autorisation au titre du code de l'environnement de travaux de maîtrise des crues et d'évacuation des eaux pluviales

Milieu récepteur : le Foron de Sciez et ses affluents

Commune : BONS EN CHABLAIS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande de monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS en date du 16 décembre 2013 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux d'évacuation des eaux pluviales, sur la commune de BONS EN CHABLAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0002 du 23 mars 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune de BONS EN CHABLAIS ;

VU le dossier d'enquête et le registre afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 37 jours, du mardi 19 mai au mercredi 24 juin 2015 inclus en mairie de BONS EN CHABLAIS ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 28 juillet 2015 ;

VU la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération prise par monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS, en date du 21 septembre 2015 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 9 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS le 24 novembre 2015 et sa réponse du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés permettent de résorber les phénomènes d'inondations générés par certains cours d'eaux et la saturation du réseau d'eaux pluviales existant en période d'orages ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : déclaration d'intérêt général au titre du code rural

Les travaux de gestion des eaux pluviales, sur la commune de BONS EN CHABLAIS, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Article 2 : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de BONS EN CHABLAIS.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 3: caractéristiques des ouvrages

L'opération de gestion des eaux pluviales comprend des ouvrages et installations qui permettront, d'une part, de traiter les inondations existantes et, d'autre part, d'assurer la gestion maîtrisée des sur-débits induits par l'urbanisation future.

Les travaux consistent :

- en la construction de cinq bassins écrêteurs de crues aménagés au bord des trois cours d'eaux traversant le village ;
- au redimensionnement de réseaux existants ainsi que la création de nouveaux busages destinés à délester les réseaux saturés en période de crue.

Secteur A - Le Communal, Chez Roulet

Sur le ruisseau de la Folle et son affluent le Beffarol :

- création de deux bassins de rétention,
- création d'un canal d'aménée des eaux depuis le ruisseau jusqu'aux bassins,

- réalisation de déversoirs en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 50 m pour alimenter les ouvrages de rétention au-delà d'un certain débit d'écoulement,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur B - Les Prés de la Vigne

Sur le ruisseau de Bellossy :

- création d'un bassin de rétention,
- aménagement du cours d'eau sur 50 m afin de stabiliser son lit,
- création d'un canal d'amenée des eaux depuis le ruisseau jusqu'au bassin,
- réalisation de déversoirs en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau pour alimenter les ouvrages de rétention au-delà d'un certain débit d'écoulement,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur C - Sous le Cimetière

Sur le ruisseau de Bellossy :

- réalisation d'un fonçage sous la voie ferrée avec une canalisation de 1 200 mm, à effectuer selon les modalités fixées par la SNCF,
- mise en place d'une canalisation de diamètre 1 400 mm sur 700 m environ via la future ZAC,
- réalisation d'un déversoir en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 20 m pour alimenter la canalisation dès la crue annuelle,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur D - La Praly

Les travaux concernent le ruisseau de la Folle pour améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau et permettre une augmentation de la capacité du cadre en béton lors d'un événement pluvieux d'occurrence centennale. Ils comprennent la réalisation d'un ouvrage d'entonnement en enrochement maçonnés en amont de la traversée existante sur environ 20 m et la mise en place d'une surverse pour évacuer le débit excédentaire vers le fonçage de la voie ferrée (secteur C).

Secteur E - Poisat

Sur le ruisseau de la Folle :

- création d'un bassin de rétention,
- création d'un canal de dérivation du ruisseau jusqu'à l'ouvrage de régulation des débits en entrée du bassin,
- réalisation d'un déversoir en enrochements maçonnés dans le lit du cours d'eau sur environ 30 m,
- enherbement et remise en état des terrains.

Secteur F - Saint-Didier

Remplacement des collecteurs de diamètre 300 mm puis 600 mm de la rue des "Lanches" par un collecteur de diamètre 800 mm.

Secteur G - L'Ile, les Chênets

- Création d'un fossé à ciel ouvert entre la voie ferrée et le hameau du Loyer,
- création d'un merlon de terre provisoire pour créer une zone de dispersion contrôlée dans l'attente des travaux de création d'un nouveau collecteur sur le hameau du Loyer. Son volume maximum sera de 3 300 m³ en période centennale avec un débit de fuite entre 150 et 200 l/s.

Secteur H - Loyer d'en Haut, Loyer d'en Bas, Pré du Moulin

Sur le ruisseau du Passage :

- création d'un collecteur de diamètre 1 000 mm sur les rues du bief et du Moulin. La canalisation de diamètre 600 mm existante restera en service pour évacuer les eaux de ruissellement des zones situées en contrebas du nouveau collecteur. Cependant, à partir de la rue du Moulin jusqu'au ruisseau du Passage, la canalisation de diamètre 1 000 mm remplacera la canalisation 600 mm,
- au niveau du rejet, pose d'enrochements libres sur les berges ainsi que sur le fond du lit du ruisseau.

Les caractéristiques techniques des ouvrages seront conformes au dossier déposé par le pétitionnaire (pièce 6 pages 11 à 20 et annexe 2, février 2015).

Article 4 : servitudes au titre du code rural

Il est institué une servitude, en application de l'article L151-37 du code rural, sur les parcelles privées cadastrées :

- section A, n° 933, 934, 1926, 1936, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2831, 2832 ;
- section B, n° 162, 1278 ;
- section L, n° 982, 985, 986, 1022, 1240 ;
- section N, n° 139, 169, 170, 172, 175, 190, 200, 888, 947.

Cette servitude, prévue à l'article L151-37-1 du code rural, permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou des ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Les travaux envisagés visent à améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau et des eaux pluviales, en prenant en compte des débits plus importants liés au développement de la commune.

Une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant. Elle est conclue pour la durée des ouvrages réalisés ou de tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante.

En application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, la commune devra transmettre à la DDT, service aménagement-risques, en complément de son dossier papier, une version électronique, dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Le service en charge de la police de l'eau (FILIPOVIC Olivier, tél. 04.50.71.31.11) et l'ONEMA (M. Alain AUBRUN, tél. 06.72.08.10.20) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

5.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrié.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

5.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 6 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

6.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

6.2 – Dispositions relatives au contrôle des rejets et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Concernant le bassin de rétention du secteur de Poisat (E), un suivi de la restitution au cours d'eau sera réalisé après mise en service de la ZAC, afin d'évaluer l'incidence de cette nouvelle zone sur la qualité du cours d'eau.

Le pétitionnaire procédera à :

- une analyse "état initial" du cours d'eau (avant mise en service du bassin), 100 m en aval du bassin, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures, et réalisation d'un IBGN ;
- puis une analyse annuelle N+1 et N+5 après mise en service de la ZAC, sur les mêmes paramètres.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Concernant l'exutoire du collecteur dans le ruisseau du Passage, la commune réalisera un suivi permettant de s'assurer que le rétablissement des débits initiaux ne génère pas de désordres hydrauliques ou de phénomènes d'érosion dans le cours d'eau. Cela consistera en la réalisation d'un état des lieux photographique initial (avant mise en service du nouveau collecteur) puis un état des lieux comparatif après mise en service (année N+1 suivant les travaux et N+3). Dans la perspective où des phénomènes d'érosion ou de débordements seraient constatés, la commune devra procéder à une étude hydraulique sur le bassin versant concerné.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les bassins de rétention sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 8 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les portions de cours d'eau qui auront été dénaturées, pour permettre l'aménagement des ouvrages de surverses ou dérivations vers les bassins écrêteurs, seront compensées par la remise à ciel ouvert et la renaturation sur près de 400 m du ruisseau du Passage au niveau de "l'île", "les Chênets", dans un délai d'un an après démarrage des travaux de création des bassins.

La destruction d'environ 700 m² de roselière à Poisat sera compensée par des travaux de restauration du marais de Fully, sur une surface de 1 400 m², visant à réduire la fermeture du milieu, par une gestion sélective de la végétation. Ces travaux seront réalisés sur les parcelles H102 et H104, conjointement à ceux réalisés par le SYMASOI sur le reste du marais, au plus tard dans un délai de 2 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente décision est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 11 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré par monsieur le maire de BONS EN CHABLAIS. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BONS EN CHABLAIS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de BONS EN CHABLAIS et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire de BONS EN CHABLAIS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Payrat



Figure 1 : Localisation de la zone d'étude et des points d'intervention sur le réseau - Source : carte IGN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/MDa

Anney, le 10 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-0367

Autorisation de l'aménagement hydroélectrique des barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz sur le Brevon

Commune de VAILLY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, l'article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, les articles R214-2 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ;

VU les articles L122-1 à L122-12 et R122-1 à R122-24 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets, travaux, ouvrages et aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement (études d'impact) ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la convention entre l'office national des forêts et le pétitionnaire en date du 12 décembre 2012 ;

VU le dossier en date du 24 avril 2014, complété les 24 décembre 2014, enregistrée sur le numéro 74-2014-00112, par laquelle la SARL HYDRALPES demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Brevon pour réaliser un aménagement hydroélectrique sur la commune de VAILLY ;

VU l'avis favorable du délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0505 du 11 septembre 2015 prescrivant une enquête publique dans la commune de VAILLY ;

VU les dossiers d'enquête et les registres afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 17 septembre et 8 octobre 2015 ;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours, du lundi 5 octobre au vendredi 6 novembre 2015 inclus en mairie de VAILLY ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 17 novembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VAILLY ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 28 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL HYDRALPES en date du 11 janvier et sa réponse en date du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT le rôle des ouvrages existants sur lesquels s'appuie l'aménagement pour la stabilisation des glissements de terrain, rôle confirmé depuis leur édification ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de correction et de compensation des incidences sur le milieu aquatique, notamment l'établissement et l'exploitation d'une vanne de chasse pour tendre à la restauration du transit sédimentaire du cours d'eau ;

CONSIDERANT, après étude des différentes variantes du projet analysant les enjeux environnementaux, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet, notamment que le débit d'équipement peut difficilement être augmenté ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRDR552b "les Drances en amont de leur confluence jusqu'au pont de la Douceur sur la Dranse", sur laquelle il est situé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau suivant les objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant à l'aménagement d'accompagner une restauration du transit sédimentaire ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : autorisation de disposer de l'énergie

La société HYDRALPES est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter l'énergie de la rivière le Brevon par l'aménagement hydroélectrique des barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz, situés sur le territoire de la commune de VAILLY, dans le département de la Haute-Savoie, et à procéder aux travaux correspondants.

La durée de l'autorisation est de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal autorisé et de la hauteur de chute brute maximale est de 698 kW.

La puissance normale disponible, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, est de 256 kW.

La hauteur de chute brute maximale est de 27,4 mètres.

Le débit maximal de la dérivation est de 2,6 m³/s.

Le module est estimé à 2,850 m³/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : section aménagée

Les eaux sont dérivées à la cote normale de 695,25 NGF au moyen de l'ouvrage existant, situé sur la commune de VAILLY, dit barrage de Pierra-Bessa et recensé sous le code ROE23378.

Elles sont restituées à la rivière le Brevon en aval des barrages dits de Marphoz à la cote de restitution moyenne 667,85 NGF.

La longueur du tronçon de rivière court-circuité est de 350 mètres.

Le barrage est dit "au fil de l'eau avec dérivation".

L'aménagement comprend une conduite forcée d'un diamètre de 1 200 mm.

Article 3 : caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimum d'exploitation : 695,25 NGF,
- niveau du seuil de déversement du barrage : 695,30 NGF.

L'ouvrage de prise d'eau à créer est constitué ainsi :

- la prise d'eau, située en rive droite, comporte un plan de grilles dont les barreaux de 10 mm d'épaisseur présentent un entrefer de 20 mm ;
- un canal d'amenée, d'une longueur de 20 mètres, équipé d'une vanne de tête automatique, conduit à la galerie de contournement existante. A la sortie de cette galerie, la conduite forcée à créer sur environ 300 mètres sera enterrée sous le lit mineur du Brevon puis en rive droite sous le lit majeur. Les 50 derniers mètres seront posés en aérien.

Des protections de berges sont réalisées au niveau de la prise d'eau sur les linéaires et parcelles fixés page 3 de la convention avec l'ONF.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), immédiatement en aval de la prise d'eau et déversant sur le barrage, ne doit pas être inférieur à 300 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur du débit réservé.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation et du débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Article 4 : caractéristiques des barrages

Les barrages sur lesquels s'appuie l'aménagement (barrage supportant la prise d'eau et barrage situé sur le tronçon court-circuité) sont les ouvrages suivants, de l'amont à l'aval, recensés par le référentiel des obstacles à l'écoulement :

- barrage de Pierra-Bessa, ROE23378 ;
- contre-barrage en maçonnerie et en enrochement du barrage de Pierra-Bessa, ROE23375 et ROE23376 ;
- barrages de Marphoz, ROE23370 et ROE23372.

Ces ouvrages sont la propriété de l'Etat et exploités par l'office national des forêts (ONF) pour leur fonction de stabilisation du glissement de VAILLY. Une convention entre l'office national des forêts et le pétitionnaire, signée en date du 12 décembre 2012, précise la répartition des responsabilités entre ces deux intervenants.

Le barrage principal de Pierra-Bessa est formé de deux ailes et d'un seuil déversant. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- barrage de type "poids" ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 16,4 mètres ;
- longueur en crête : 36 mètres ;
- largeur en crête : 4,5 mètres ;
- cote de la crête du barrage : 698,20 NGF.

Modifications apportées

Une rehausse de 23 cm de haut sera disposée sur le seuil déversant actuel pour le porter à la cote de 695,30 NGF, avec une échancrure calibrée pour la restitution du débit réservé à environ 695,07 NGF.

Un forage sera réalisé au travers du barrage dans l'une des barbacanes historiques pour réaliser une ouverture de chasse de diamètre de 1 000 mm dont le seuil est à 692,50 NGF, muni d'une vanne murale.

L'aménagement du barrage assure en outre :

- la réduction de la mortalité piscicole à la dévalaison en conduisant le déversement dans la fosse de dissipation plutôt que sur la paroi du barrage ;
- le meilleur compromis paysager concernant la diffusion de la lame d'eau sur le déversoir du barrage.

Ces deux points sont traités dans le dossier d'exécution mentionné à l'article 22.

Article 5 : usine et canal de fuite

L'usine est implantée sur la parcelle n° 621 section D, pour une surface d'environ 9 mètres*7 mètres et une hauteur de 5 mètres.

Le bâtiment est équipé de deux turbines de type Francis dimensionnées pour un débit de 2,6 m³/s sous une hauteur de chute brute de 27,40 mètres.

Le canal de fuite, situé dans le prolongement du bâtiment, est constitué d'éléments préfabriqués enterrés sur un linéaire d'environ 20 mètres. La cote de restitution moyenne étant de 667,85 NGF, les ouvrages de restitution présentent un radier plus bas que cette cote, de sorte que la restitution du débit prélevé n'érode pas le lit mineur.

La ligne électrique d'évacuation d'énergie sera enterrée jusqu'au pont du Moulin.

Article 6 : mode de fonctionnement

Un système de mesure de niveau dans la retenue permet d'asservir en permanence le débit entonné par les turbines et de tenir une cote de retenue constante.

Débit entrant	Répartition des débits
Inférieur à 0,5 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Centrale à l'arrêt ✓ Evacuation du débit entrant par déversement sur le seuil
Entre 0,5 m ³ /s et 2.9 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Restitution du débit réservé par déversement ✓ Turbinage du débit restant
Entre 2.9 m ³ /s et 30 m ³ /s	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Alimentation de la chute du barrage par déversement ✓ Débit turbiné = débit d'équipement = 2,6 m³/s
A partir de 30 m³/s environ (cote du plan d'eau supérieure à 696.69 NGF, soit RN + 1,38 m)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Centrale à l'arrêt ✓ Evacuation du débit entrant par déversement sur le barrage

Article 7 : dispositifs de contrôle des débits et niveaux

L'exploitant pose sur la face amont du barrage et en rive gauche, une échelle limnigraphique scellée, accessible et visible aux agents de l'administration et aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Cette échelle comporte des graduations centimétriques positives et négatives allant du niveau minimal de déversement dans l'échancrure de débit réservé à 20 cm en dessous de la crête du barrage (aile ou culée). Le zéro de cette échelle est la cote du seuil de l'échancrure assurant le déversé du débit réservé.

Un tarage de l'échancrure assurant le débit réservé est réalisé à la mise en service de l'aménagement en présence d'un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). Ce tarage permet la confirmation du niveau minimum d'exploitation et des dimensions de l'échancrure.

L'exploitant mettra en place des repères de niveau sur l'échelle limnimétrique comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé ;
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert, dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Deux marques indiquent les cotes correspondant aux débits de 6 et 9 m³/s permettant le déclenchement de chasses de dégravaage.

Article 8 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

8-1 - Durant l'exécution des travaux

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'ONEMA (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Pour la préservation de la reproduction des batraciens, et en particulier du sonneur à ventre jaune, les travaux en amont du barrage de Pierra-Bessa sont exclus du 15 mars au 30 juin.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Une pêche de sauvegarde est effectuée sur tout le linéaire de rivière concerné par des travaux, de la prise d'eau jusqu'à la restitution en aval de l'usine. Cette pêche sera versée aux inventaires des services de l'eau.

L'exploitant privilégie le travail des engins depuis les berges autant que possible par rapport à un travail dans le lit du cours d'eau. Des batardeaux seront mis en place pour la construction de chaque partie de l'ouvrage, afin de réaliser au maximum les travaux à sec.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'exploitant évite toute occasion de dissémination d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Notamment, les matériaux importés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces. Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage prend les mêmes mesures.

Les sédiments, matériaux et déblais du site non-réutilisables sont régalez en fonction de leur nature aux abords du cours d'eau. Les autres déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

L'emprise au sol du chantier est réduite autant que possible. À proximité de zones sensibles (prairies, habitats boisés rivulaires), les emprises de dépôt, d'accès et de chantier sont délimitées pour limiter les atteintes par engins de travaux et piétinement.

Le lit mineur du Brevon est reconstitué après la pose de la conduite le traversant.

À l'issue des travaux, l'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à une remise en état notamment des abords proches de l'aménagement. Il enlève complètement les installations de chantier, les constructions provisoires et les déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

8-2 - Durant l'exploitation de l'aménagement

Les mesures de réduction des effets du projet sur la continuité piscicole sont détaillées aux articles 5 et 7.

Indépendamment de la réglementation générale, l'exploitant se conforme aux dispositions ci-après pour compenser les atteintes environnementales du projet :

- l'exploitant recrée, à l'issue des travaux, au moins cinq nouvelles gouilles favorables à la reproduction des batraciens, pour une surface totale en eau minimale de 100 m² en période humide ;
- la renouée du Japon présente sur le secteur tronçon court-circuité et jusque 50 mètres en amont du pont des Aix et 50 mètres en aval de la restitution est détruite de façon appropriée et durable ;
- il prend en charge deux années suivant les travaux la fauche avec exportation des prairies à orchidées du secteur concerné par les travaux, pour une surface d'environ 2 500 m². Ces travaux sont effectués par l'ONF ou en fonction de ses prescriptions, portant notamment sur les périodes de fauche ;
- avant les travaux sur la plate-forme aval où sera implanté le bâtiment usine, les plants de lys martagon sont repérés et réimplantés autant que possible à proximité de l'usine où en d'autres lieux en accord avec l'ONF.

L'exploitant pose et entretient des panneaux d'avertissement aux points d'accès principaux au tronçon court-circuité vis-à-vis des risques liés au fonctionnement de la centrale.

Article 9 : mesures et suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

L'exploitant assure le suivi de l'évolution sédimentaire de la zone d'influence du barrage de Pierra-Bessa par levé quinquennal de quatre sections caractéristiques en amont au barrage, pendant la durée de l'exploitation de l'aménagement, permettant l'analyse de l'évolution de l'élévation du lit de la rivière.

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant rend compte des mesures prévues à l'article 9, conformément à l'article R122-14, et notamment la création de sites favorables à la reproduction des batraciens.

Il rend compte annuellement de l'élimination des îlots de renouée du Japon ainsi que l'élimination d'autres espèces invasives éventuellement importées, jusqu'au constat de leur absence deux années consécutives.

Cinq ans après achèvement des travaux, il réalise un suivi du tronçon court-circuité (invertébrés, poissons).

Article 10 : manœuvre des vannes de décharge

Le système de contrôle de l'installation est automatique. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec sonde de niveau asservissant le débit turbiné. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

À la mise en route du turbinage, l'augmentation du débit turbiné est progressive, étalée sur une durée d'au moins 10 minutes comprenant un palier à environ 50 % du débit nominal avant fonctionnement de l'installation à un régime supérieur.

À l'arrêt du turbinage du fait de l'exploitant et lorsque le débit turbiné est supérieur à 50 % du débit nominal, l'exploitant vérifie l'absence de personnes dans le tronçon court-circuité, ou bien il abaisse le débit turbiné de façon progressive et respecte un palier de 10 minutes à la moitié du débit nominal ou au débit supérieur permis par l'équipement, avant arrêt complet de l'installation.

Ces deux points sont précisés ou revus par les consignes d'exploitation et de surveillance.

La manœuvre des vannes de décharge a lieu en cas de chasse de dégravage ou de vidange dans les conditions prévues dans les articles suivants.

La gestion des ouvrages est conduite de manière à assurer le débit réservé. En particulier, après une chasse ou une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant d'assurer le respect du débit réservé et d'éviter une baisse de débit trop rapide.

Après un abaissement du plan d'eau dans les conditions d'une vidange ou d'une chasse, la vanne de dégravage peut rester ouverte sans limitation de période de l'année.

Néanmoins, lorsque la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet ou par le gestionnaire du barrage au titre de la sécurité des personnes, de la préservation des milieux aquatiques ou du rôle de stabilisation du barrage, l'exploitant fermera les vannes de dégravage ou limitera la durée de leur ouverture. À l'inverse et dans les mêmes conditions, l'exploitant est également tenu d'ouvrir les vannes de dégravage ou d'étendre leur durée d'ouverture.

Article 11 : chasses de dégravage

Les opérations de chasse sont destinées à :

- assurer la mobilisation régulière des sédiments déposés sur le radier de la prise d'eau pour maintenir l'installation en conditions opérationnelles ;
- favoriser un profil d'équilibre sédimentaire du cours d'eau en amont et en aval du barrage ;
- tendre à restaurer le transit sédimentaire potentiel du cours d'eau.

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- elles ne sont réalisées du 1^{er} avril au 31 octobre que lorsque le débit du Brevon en amont du barrage de Pierra-Bessa est au moins égal à 6 m³/s ;
- ou du 1^{er} novembre au 31 mars lorsque le débit du Brevon en amont du barrage de Pierra-Bessa est au moins égal à 9 m³/s.

Article 12 : vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous du niveau minimum d'exploitation permettant d'assurer le débit réservé par déversement, et hors des conditions d'une chasse de dégravage.

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après :

- une vidange a lieu 6 mois au plus après une chasse de dégravage effectuée dans les conditions précisées à l'article précédent ;
- les opérations de vidange sont surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- la vidange est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars afin de préserver la reproduction des poissons ;
- durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas la valeur maximale d'1 g/l de MES (matières en suspension) à 100 mètres du rejet.

A tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Article 13 : entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant peut procéder aux curages et déplacements de sédiments strictement nécessaires aux travaux initiaux, à la préservation et à l'exploitation des ouvrages et au maintien de l'accès au site, dans les conditions suivantes :

- le curage est exclu du 1^{er} novembre au 30 mars ;
- les matériaux ne sont pas exportés, sinon pour l'usage de l'aménagement et de son accès propre ;
- les matériaux sont régaliés à l'issue des travaux ou disposés de façon à pouvoir être repris par les crues du cours d'eau ;
- l'exploitant prévient l'ONEMA et le service de police de l'eau de l'opération au moins 8 jours avant l'opération, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate ;
- il met en œuvre les mesures de préservation prescrites par ces services.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire l'incidence de l'entretien sur l'état, l'équilibre et l'évolution du cours d'eau.

Article 14 : observation des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 : surveillance et entretien des installations

Les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant dans le respect de la convention de mise à disposition signée avec l'office national des forêts.

L'exploitant assure le bon fonctionnement des moyens de mesure. Il assure notamment un enregistrement des cotes d'eau à l'amont du barrage de Pierra-Bessa et réalisé au pas horaire ainsi que leur transformation en débits équivalents.

Les valeurs relevées par ces moyens de mesures sont conservées par l'exploitant sur la durée de l'exploitation et sont tenues à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

Une visite régulière des ouvrages, notamment après chaque crue importante, assurée par l'exploitant, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 16 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine ou ses équipements, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : communication du dossier et des plans d'exécution

L'exploitant transmet pour visa à l'ONF les documents prévus par la convention avant tout démarrage des travaux. Il transmet également au service instructeur un dossier de niveau "plans d'exécution" au moins deux semaines avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 19 : exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les travaux sont terminés dans un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 18.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux, aux ouvrages en exploitation, à l'usine et à ses dépendances.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, l'exploitant les met à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 : clauses de précarité

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 21 : modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 22 : cession de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé.

La notification comporte une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

L'exploitant doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 23 : mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer à l'exploitant la remise du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1. Au cas où l'exploitant déclare renoncer à l'autorisation, il informe l'autorité administrative des mesures prises. Cette autorité en prononce le retrait d'office et peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site aux frais de l'exploitant.

Article 24 : renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci. Elle est établie dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'exploitant peut être tenu de rétablir à ses frais le site dans son état antérieur à l'aménagement hydroélectrique, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 25 : publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de VAILLY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de VAILLY et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 26 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 27 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le maire de la commune de VAILLY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe Noël du Payrat



Illustration 1 : plan de situation

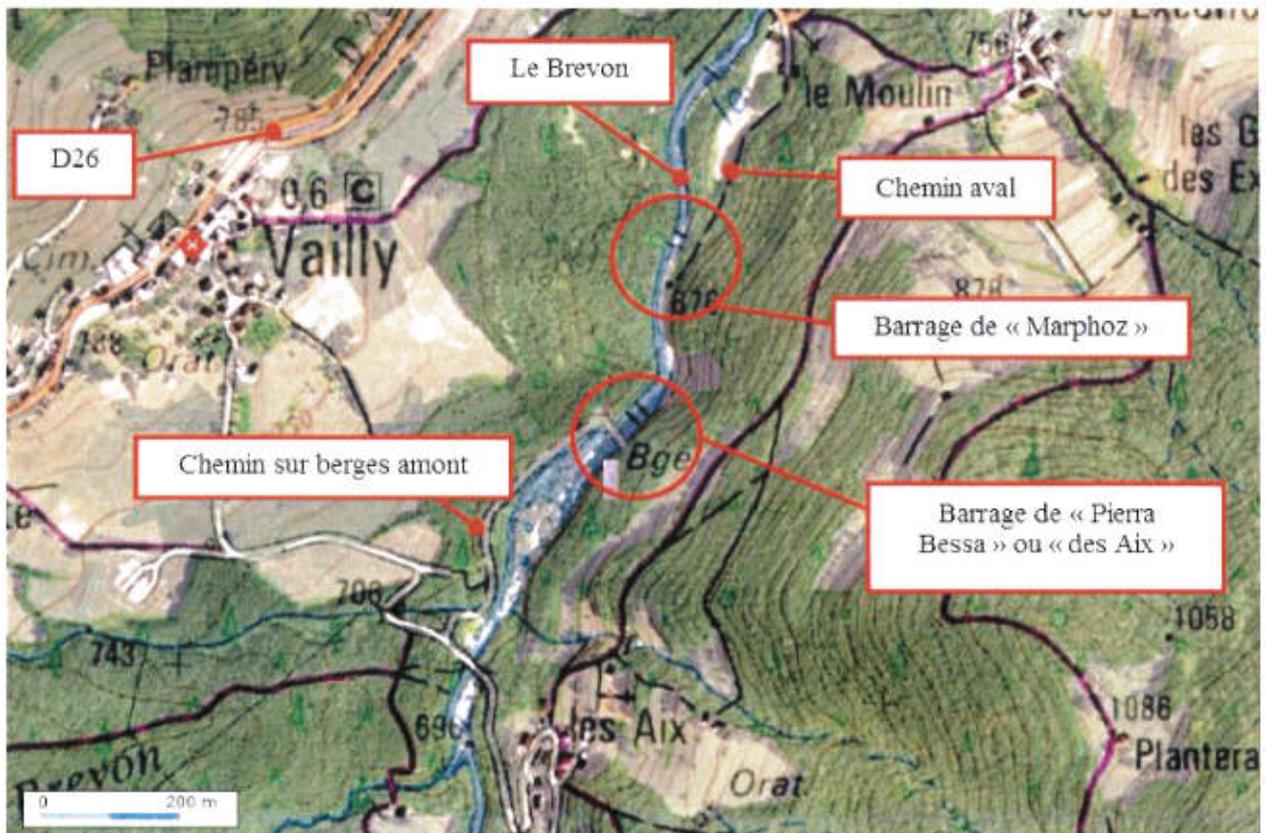


Illustration 2 : situation des aménagements



Illustration 5 : barrage de Marphoz

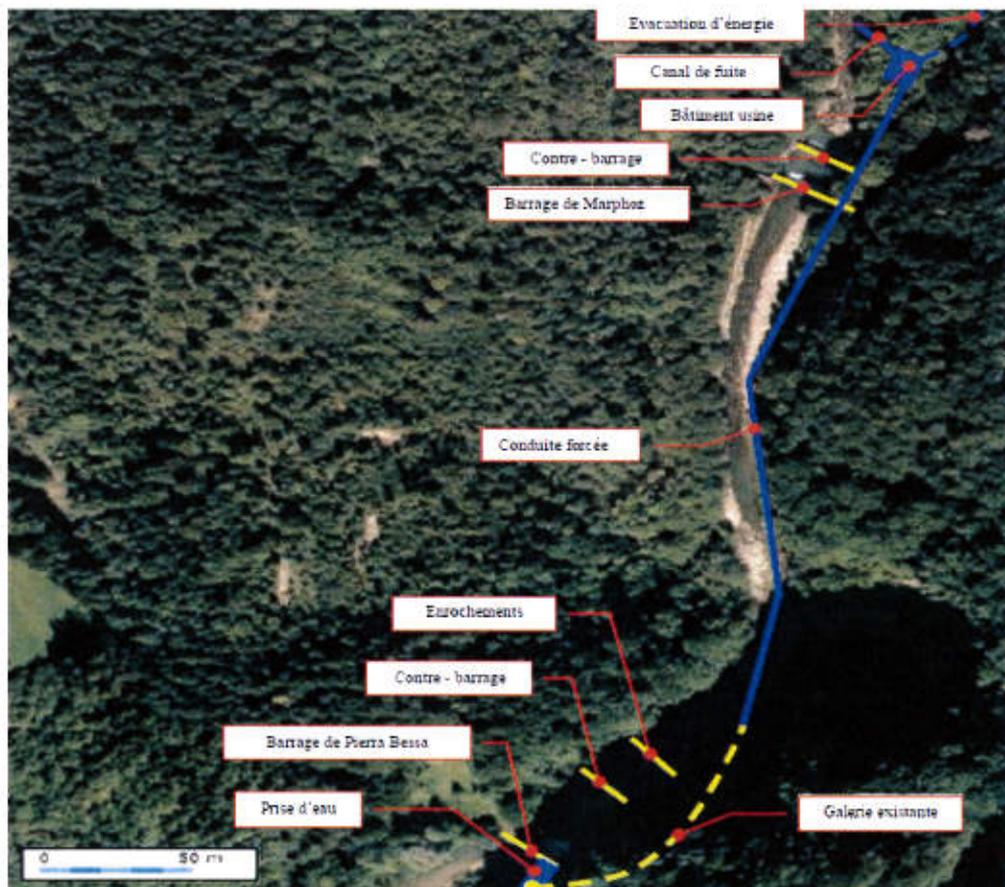


Illustration 6 : localisation des aménagements

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 février 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-0541-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Caroline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Caroline ;

VU la demande présentée par Madame BAILLY Caroline née le 10 septembre 1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des cimes – 3 rue du pré de la salle – 74940 ANNECY-LE-VIEUX ;

Considérant que Madame BAILLY Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame BAILLY Caroline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des cimes – 3 rue du pré de la salle – 74940 ANNECY-LE-VIEUX.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BAILLY Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BAILLY Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013249-0002 du 6 septembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BAILLY Caroline est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 février 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-0542-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-024

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur COISNE Grégoire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur COISNE Grégoire né le 25 juin 1986 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 rue du mont des princes – 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Monsieur COISNE Grégoire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur COISNE Grégoire, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du mont des princes – 5 rue du mont des princes – 74910 SEYSSEL.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur COISNE Grégoire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

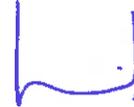
Article 4 : Monsieur COISNE Grégoire pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 février 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-0541-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-025

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANCHARD Nathalie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANCHARD Nathalie ;

VU la demande présentée par Madame BLANCHARD Nathalie née le 23 septembre 1977 et domiciliée professionnellement au 638 chemin du noyer - Bromines - 74330 SILLINGY ;

Considérant que Madame BLANCHARD Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de quatre ans à Madame BLANCHARD Nathalie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 638 chemin du noyer - Bromines - 74330 SILLINGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BLANCHARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BLANCHARD Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015023-0001 du 23 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANCHARD Nathalie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Référence : PPR/VD

Annecy, le 16 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0378

Objet : autorisation de rejet du poste de refoulement de Saint Pierre sur le réseau des eaux usées de la station de l'agglomération de Saint Pierre en Faucigny situé sur la commune d'Arenthon

Commune : Arenthon

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1 octobre 2015, présentée par monsieur le président de la communauté de communes du Pays Rochois, relative au projet de réhabilitation du poste de refoulement existant dit « de Saint Pierre » avec création d'un trop plein vers l'Arve, sur le territoire de la commune d'Arenthon ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2015-00329 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 24 novembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Rochois (siège : 1 place Andrevetan, 74 800 LA ROCHE SUR FORON) est autorisé à réhabiliter le poste de refoulement existant dit « de Saint Pierre » avec création d'un trop plein vers l'Arve, sur le territoire de la commune d'Arenthon (coordonnées Lambert 93 : X = 960 085 ; Y = 6 559 534) et à rejeter dans le cours d'eau « l'Arve en aval de Bonneville ».

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3.1 : nature et description des ouvrages soumis à la nomenclature

Le projet consiste :

- à la réhabilitation du poste de refoulement des eaux usées de Saint Pierre comprenant la reprise du génie civil des cuves, le changement d'équipements existants dans la cuve et dans la chambre de vanne du poste, le remplacement du dégrilleur, la mise en place d'un traitement d'air, le remplacement d'équipements de sécurité ;
- et la création d'un dispositif de surverse vers l'Arve avec mise en place d'un dispositif de pompage d'une capacité de 50m³/h, de comptage et d'une canalisation jusqu'à l'Arve.

Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Commune d'implantation	Capacité réseau amont (EH)	Milieu récepteur	Bassin versant
Poste de Saint Pierre	Poste de refoulement avec trop plein	Arenthon	4 530	Arve en aval de Bonneville	Arve

Les eaux rejetées du poste de refoulement sont évacuées dans « l'Arve en aval de Bonneville » (coordonnées Lambert : X = 960 210 ; Y = 6 559 713).

3.2 : conception réalisation

En fonctionnement normal, le poste de refoulement doit être conçu, réhabilité et exploité de façon à :

- empêcher tout déversement vers le milieu naturel, pour des débits inférieurs au débit de référence de la station ;
- éviter tout rejet direct ou déversement, en temps sec, de pollution non traitée.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.3 : récapitulatif des volumes à collecter

Les volumes à collecter par temps sec par l'ouvrage autorisé sont les suivants :

paramètres	unités	
Pollution maximale	EH	4530
Débit moyen temps sec	m ³ /j	650
Débit de pointe horaire de temps sec	m ³ /h	65
Débit de référence	m ³ /h	50

Ces paramètres tiennent compte des volumes d'eaux usées domestiques et industrielles et des eaux claires parasites.

3.4 : surveillance de l'ouvrage

Le poste de refoulement, situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, fera l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits rejetés et les temps de déversement.

Les conditions d'exploitation de l'ouvrage de déversement seront ré-évaluées au terme des 5 ans, sous présentation d'un bilan de fonctionnement. Pendant ce délai, la collectivité réalisera des travaux de réhabilitation sur les réseaux permettant de limiter les eaux claires parasites et les eaux pluviales collectées.

ARTICLE 4 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité de la collecte est appréciée en utilisant la règle suivante :

Les rejets directs dans le milieu doivent être évités par temps sec et inférieurs à **700 m³** par an sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

ARTICLE 5 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme DETRAZ Virginie, tél. : 04.50.33.77.47) et l'ONEMA (M. RICHARDOT Jean-Marc, tél. : 06.72.08.13.69) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux**, ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle cessera de plein droit à cette date.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Pays Rochois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie d'Arenthon pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Arenthon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays Rochois, le maire d'Arenthon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
P/La chef du service eau-environnement
Son adjoint

Stéphane VIALLET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie



Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818026676
N° SIREN 818026676**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°2016-0019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 février 2016 par Monsieur Sébastien Bruneau en qualité de Directeur d'agence, pour l'organisme YUNA PROFS dont l'établissement principal est situé 13 rue Louis Revon 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP818026676 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



Direction Générale

DECISION n°2016-DG-006 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Madame Anne-Marie FABRETTI, directrice adjointe au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2016-01 du 4 janvier 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Anne-Marie FABRETTI, directrice-adjointe, agissant en qualité de directrice des activités de réseaux et de la qualité du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, contrats et documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI, la délégation de signature est dévolue à :

- Madame Catherine TISSOT NIVAULT, attachée d'administration hospitalière pour le secteur des activités de réseaux ;
- Monsieur Frédéric GIMENEZ, Ingénieur pour le secteur qualité gestion des risques.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 29 janvier 2016

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,

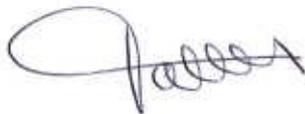
Joël PRIGENT

Destinataires

- Pour attribution :
 - Mme Anne-Marie FABRETTI
 - Mme Catherine TISSOT NIVAULT
 - M. Frédéric GIMENEZ
- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- Pour publication :
 - Préfecture Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Anne-Marie FABRETTI



Catherine TISSOT-NIVAULT



Frédéric GIMENEZ



Direction Générale

**ANNEXE A LA DECISION N°2016/DG/006
portant délégation de signature au Directeur des Activités
de Réseaux et de la Qualité
(DARQ)**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents suivants :

- 1°) les conventions relatives à l'aide médicale urgente ;
- 2°) Les documents définitifs valant plans de secours externes d'urgences ;
- 3°) les contrats de délégation de service public ;
- 4°) Les documents définitifs relatifs à la démarche de certification.

Metz-Tessy, le 29 janvier 2016

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Joël PRIGENT